

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE A VOCATION UNIQUE "MARNE VIVE"

ARTICLE 1 - CHAMP D'ACTION DU SYNDICAT

Il est constitué entre les collectivités territoriales et les établissements publics du bassin versant de la Marne situés sur le secteur "Marne aval" (comme défini dans l'étude Marne Pollution Zéro, les communes limitrophes étant également incluses) un syndicat mixte auquel chacune de ces entités publiques peut adhérer de façon progressive. Ce syndicat prend la dénomination de **Syndicat mixte à vocation unique Marne Vive**. Il est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat a pour objet de participer à la préservation et à l'amélioration du milieu naturel (eau, faune, flore) sur le bassin versant de la Marne, à la gestion équilibrée des usages et des milieux, et aux opérations pouvant concourir à retrouver l'usage de la baignade en Marne, par :

- a. l'étude, le conseil et la représentation de ses intérêts pour la mise en oeuvre du schéma directeur Marne Vive et la mise en cohérence et l'harmonisation des actions entreprises sur le bassin ;
- b. la réalisation d'études et de mesures, la centralisation de toutes données sur la rivière, voire la réalisation d'actions concrètes sur le terrain afin d'appréhender et contrôler son état et son évolution, sous réserve, le cas échéant, de l'obtention préalable des autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public ;
- c. l'aide à la recherche et à l'obtention de subventions et autres aides financières correspondant à la réalisation d'actions par le syndicat ou ses membres, notamment dans le cadre d'opérations prévues dans les contrats ou programmes des instances locales, régionales, de bassin, nationales, européennes, le syndicat pouvant être, dans ces derniers cas, l'interlocuteur unique des organismes financeurs et devant alors reverser les subventions qu'il perçoit à ceux de ses membres qui ont engagé les actions ouvrant droit aux dites subventions ;
- d. la sensibilisation au site et la promotion des actions nécessaires à la réalisation de l'objectif Marne Vive.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, toute décision entrant dans le cadre de la mission du Syndicat sera prise par délibération du comité syndical ou par délégation dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts. Il en sera notamment ainsi pour la désignation des membres représentant le Syndicat auprès des organismes financeurs.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.

ARTICLE 5 - LE BUREAU

Le bureau est composé d'un Président et de 4 vice-présidents.

Le comité du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au Bureau dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 6 - LE PACTE FINANCIER

6.1 - Engagement financier des membres du syndicat

Toute personne publique adhérant aux présents statuts s'engage à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 6.2.

6.2 - Dispositions financières

6.2.1. - Les clés de répartition financière sont déterminées en fonction de la nature des entités :

Les cotisations au syndicat Marne Vive seront déterminées par le comité syndical, après concertation avec le membre et sur les bases décrites ci-dessous.

a - Pour les communes riveraines de la Marne la participation financière sera directement proportionnelle au nombre d'habitants.

b - Pour les communes non riveraines de la Marne, la participation financière sera proportionnelle au nombre d'habitants affecté d'un coefficient d'abattement fixé par le comité syndical en fonction du bénéfice acquis ou à retirer des actions ou prestations du syndicat sur ce territoire

c - Pour les établissements publics de coopération intercommunale, la participation financière sera proportionnelle au nombre d'habitants auquel il pourra être affecté un coefficient d'abattement fixé par le comité syndical en fonction du bénéfice acquis ou à retirer des actions ou prestations du syndicat sur ce territoire.

d - Pour les autres entités publiques (collectivités territoriales ou établissement publics) une participation financière forfaitaire, exprimée en pourcentage du montant total des cotisations des collectivités territoriales adhérentes, sera votée par le comité syndical au début de chaque exercice.

Principe de calcul de la participation financière :

- Soit B le budget annuel total de fonctionnement du syndicat
- Soit X la part du budget attribué de façon forfaitaire aux entités publiques autres que les communes ou leurs regroupements
- Soit Y la part du budget attribué aux entités associées
alors $B - (X + Y) = B'$ est la part du budget attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat.
- Soit P' la population totale pondérée du syndicat.
- B'/P' est le montant de la cotisation par habitant non pondéré
- Soit p le nombre total d'habitants d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunal
- Soit c_i un coefficient d'abattement compris entre 0 et 1, $(c_i \times p)$ est le nombre pondéré d'habitants
- La participation financière des communes riveraines est de :
----- **$p \times (B'/P')$**

- La participation financière d'une commune non riveraine est de :
-----**c_{i1} x p x (B'/P')**
- La participation financière d'un établissement public de coopération intercommunale est de :
-----**c_{i2} x p x (B'/P')**

ARTICLE 7 - REPRÉSENTATION

7.1 Mode de répartition des voix

Le nombre de voix détenu par une entité membre du syndicat est directement proportionnel à la contribution de cette entité au budget de fonctionnement du syndicat. Le nombre de voix détenu par une entité membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix.

7.2 Choix des délégués

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les différents membres, à chaque délégué correspond un suppléant.

- **Pour les communes :**
Un délégué par commune membre.
- **Pour les établissements publics de coopération intercommunale :**
Le nombre de délégué est fixé par le comité syndical suivant le principe suivant :

Le nombre de délégué est fonction du nombre de communes membres du groupement :
 Groupement constitué de 1 à 3 communes..... 1 délégué
 Groupement constitué de 4 à 6 communes..... 2 délégués
 Groupement constitué de 7 communes et plus 3 délégués

Toutefois, dans un souci de bon fonctionnement du syndicat, un nombre de délégué inférieur pourra être attribué par le comité syndical aux établissements publics de coopération intercommunal qui en feront la demande.

- **Pour les autres entités publiques :**
Un délégué par entité membre.

7.3 Modalités de fonctionnement

Le nombre de voix est calculé sur la base des membres présents au 1^{er} janvier de l'année, toute adhésion postérieure entraînera un réajustement du nombre des voix au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pendant cette période transitoire le calcul des voix du membre entrant en cours d'année ne remettra pas en cause le calcul des voix des membres existants.

Les établissements publics de coopération intercommunale ayant plusieurs délégués répartissent le nombre total de voix attribué au groupement entre les délégués au moment de leur désignation. Si le groupement de commune n'a pas effectué cette répartition au moment de la désignation des délégués, le syndicat appliquera la règle du partage équitable des voix, à plus ou moins une voix.

Le comité règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat. Le comité peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat.

Le comité doit se réunir au moins une fois par semestre. Le Président est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers de ses membres.

Tous les délégués prennent part aux votes, les délégués sont porteurs de plusieurs voix.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 8 - DIVERS

Les entités adhérentes au Syndicat s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat.

ARTICLE 9 – PRESTATION POUR LE COMPTE DE TIERS

Toute personne administrative qui en fait la demande peut, à un moment quelconque, être autorisée à bénéficier des actions et prestations du syndicat dès lors que l'intervention du syndicat pour le compte de ces tiers peut concourir à la réalisation de son objet statutaire.

La participation financière demandée aux entités publiques bénéficiaires sera déterminée par le comité syndical en fonction des prestations requises.

Toute entité publique qui bénéficie des prestations du syndicat pourra se voir attribuer une voix consultative.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT

10-1. Conditions d'adhésion

Des personnes publiques autres que celles primitivement syndiquées pourront ultérieurement adhérer au syndicat mixte après acceptation par délibération du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

10-2. Conditions de retrait

Des personnes publiques membres ne pourront se retirer du syndicat qu'après l'accord des membres du syndicat mixte à la majorité qualifiée des deux tiers des votants, sur le principe et les conditions financières du retrait.

10-3. Modification des statuts

Les statuts du Syndicat mixte ne pourront être modifiés qu'après l'accord des membres du syndicat mixte à la majorité qualifiée des deux-tiers des votants si la modification porte sur un des points suivants : objet statutaire, représentation et participation financière ; la modification sera adoptée par délibération du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des votants si elle concerne les autres points de fonctionnement courant.

10-4. Dispositions finales

Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du Syndicat mixte, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales, pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code général des collectivités territoriales ».